

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	France, ex-A. E. F., A. F. N.		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
	Étranger		2.800 frs	4.000 frs	4.500 frs	8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante.		75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
	Recommandé : Année courante.		170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
	Avion reçu : Année courante.		195 frs	—	Années antérieures.	220 frs
					La ligne.....	75 francs
					Chaque annonce répétée.....	moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 17165 M.F. du 9 décembre 1966
 complétant le tableau prévu à l'arrêté n° 18818 M.F. du 23 décembre 1965, relatif aux valeurs mercuriales 1653

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 17165 M.F. du 9 décembre 1966
 complétant le tableau prévu à l'arrêté n° 18818 M.F. du 23 décembre 1965, relatif aux valeurs mercuriales
 LE MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution;
 Vu le Code des douanes et notamment son article 36 quater;
 Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales;
 Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales;
 Vu l'avis formulé par la commission des mercuriales réunie à Dakar les 24, 25 novembre et 8 décembre 1966,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau prévu à l'arrêté n° 18818 M.F. du 23 décembre 1965 relatif aux valeurs mercuriales applicables en 1966 à certaines marchandises importées ou exportées est complété comme suit :

IMPORTATIONS

Après le chapitre 44, ajouter :

Chapitre 51

Numéro nomenclature tarifaire	Désignation des marchandises	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales
51-04 A 51-04 B	Textiles synthétiques ou artificiels continus	Kg/net	2.000 >
	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02)		
	— Tissus de fibres textiles synthétiques continues	Kg/net	1.000 >
	— Tissus de fibres textiles artificielles continues		

Chapitre 55

Après 55-03, ajouter :

Numéro nomenclature tarifaire	Désignation des marchandises	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales
	Autres tissus de coton :		
55-09 A 1 b	— Contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin.		
55-09 A 1 C1	— Décrués, crévés ou blanchis	Kg/net	550 »
55-09 A 1 d	— Teints d'un poids au m2 de moins de 500 grammes	»	600 »
55-09 A 1 e	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	»	550 »
	— Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement) : (a).		
	Tissus jusqu'à 100 cm de largeur	»	850 »
	Fancies, javas au-dessus de 100 cm de largeur	»	1.000 »
	Waxes au-dessus de 100 cm de largeur	»	1.300 »
	(a) La mention « fancies », « javas », « waxes », devra être portée sur les déclarations déposées au Service des douanes.		
55-09 A 2 d	— Autres :		
55-09 A 2 e	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	»	650 »
	— Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	»	750 »
55-09 B	— Autres	»	550 »
	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (b).		
56-07 A	— Tissus de ces fibres synthétiques	»	1.600 »
56-07 B	— Tissus de ces fibres artificielles	»	850 »
	(b) Les écrous de la position tarifaire 56-07 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.		
	Chapitre 62, après ex 62-03 B,		
	Ajouter :		
ex 62-05	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges	»	700 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

Jean COLLIN.